

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Le Certech (ci-dessous le Certech) a développé une expertise considérable dans certains domaines de la chimie et de la technologie des matériaux. Elle preste des services sous contrat dans le domaine de la recherche et du développement scientifique et technologique.

La partie contractante (ci-dessous la Compagnie) a des activités à caractère technologique et est intéressée à contracter le Certech afin de l'assister, d'analyser, d'investiguer ou de développer des thèmes spécifiques convenus entre les parties. (ci-dessous le Projet).

ARTICLE 1 : Objet

Le Certech s'engage à mener à bonne fin le Projet pour le compte de la Compagnie, comme convenu par écrit entre les parties.

Le Projet prendra cours à la date de réception par le Certech de l'approbation écrite de son offre par la Compagnie. De par son approbation, la Compagnie accuse réception et, sauf avis contraire, approuve les termes des Conditions générales de service, dûment mentionnées dans l'offre du Certech.

De manière générale, le Certech s'engage à fournir à la Compagnie des prestations conformes aux règles de l'art propre à sa profession. Dans les cas où les prestations à fournir par le Certech se situent dans le domaine de la recherche, le Certech assume par la présente des obligations de moyens, mais pas de résultat.

ARTICLE 2: PAIEMENT

Suivant l'ampleur du Projet et les conditions admises par les parties, les factures sous format électronique sont émises durant et après l'exécution du Projet.

Les frais éventuels de voyage, logement et subsistance du personnel travaillant sur le Projet seront à la charge de la Compagnie, après avoir été soumis à l'approbation du personnel autorisé.

Tous les paiements seront exécutés endéans les 30 jours de la date de facturation.

Méthode et devise de paiement: les paiements sont réalisés en Euros et par virement bancaire exclusivement. Les paiements seront transférés au numéro de compte ING BE87 3701 1282 1494 avec une référence appropriée au Projet figurant dans l'offre du Certech. Les prix repris dans l'offre sont valables pour une période de 2 mois.

Les sommes en retard de paiement seront majorées d'une pénalité équivalente à un taux d'intérêt de 12% par an.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire des droits qu'elle détient sur ses Connaissances Préexistantes, celles-ci étant définies comme

les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire dans un domaine identique ou connexe au sujet du Projet, détenu ou contrôlé par la Partie concernée et qui ont été obtenus antérieurement ou hors dudit Projet.

Chaque Partie concèdera gratuitement une licence non exclusive d'utilisation de ses Connaissances Préexistantes à l'autre Partie pour les seuls besoins d'exécution du Projet.

Le Certech accordera à la Compagnie, à des conditions à définir, des licences non exclusives d'exploitation de ses Connaissances Préexistantes à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des Résultats du Projet.

Propriété des Résultats du Projet

Les Résultats du Projet désignent les données et connaissances générées dans le cadre du projet et décrites dans le Projet.

Les Résultats du Projet sont la propriété de la Compagnie.

Le Certech aura la propriété des résultats réalisés par ses employés autres que les Résultats du Projet au cours de l'exécution des travaux pour la Compagnie. Le Certech décidera de plein droit de l'opportunité de faire des demandes de brevet ou d'autre forme de protection de sa propriété intellectuelle en son nom et à ses frais.

Le Certech négociera de bonne foi la concession d'une licence d'exploitation à la Compagnie sur ses éventuelles inventions.

ARTICLE 4 : PUBLICATIONS

Tout projet de publication ou communication scientifique en rapport avec les Résultats du Projet sera soumis à l'avis de la Compagnie.

La Compagnie pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats du Projet. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, la Compagnie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 6 mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication devaient faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

La Compagnie fera connaître sa réaction dans un délai de six semaines à compter de la demande ; passé ce délai et faute de réponse, l'accord en vue de la publication ou communication proposée sera considéré comme acquis.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'abstiendra de diffuser auprès de tiers, toute information reçue à titre confidentiel de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à notifier, par écrit, les éléments pour lesquels elle souhaite la confidentialité et à veiller à ce que la mention « confidentiel » soit apposée sur les documents considérés.

Chaque Partie s'engage à traiter ces éléments avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette obligation par ses employés et collaborateurs.

Chacune des Parties s'oblige à n'utiliser les informations confidentielles de l'autre, échangées dans le cadre d'un Projet, que pour les besoins du dit Projet et à n'en faire aucun autre usage sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie

Cet engagement de confidentialité demeurera en vigueur pendant 5 ans après la transmission des dites informations confidentielles.

Cet engagement ne porte pas sur les informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver :

- qu'elles tombent dans le domaine public
- qu'elle les détenait déjà avant que l'autre Partie ne les lui transmette
- qu'elle les a reçues d'un tiers libre d'en disposer
- qu'elles sont le résultat de développements internes sans avoir eu accès à ces informations confidentielles

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Au cas où une partie rompt les engagements pris dans les termes du Projet et ne remédie pas à cet état de choses endéans 30 jours après réception d'une notification écrite de l'autre partie, la partie lésée aura le droit de notifier par écrit l'annulation immédiate du Projet. Les sommes payées ne seront pas remboursées après annulation.

Le Projet sera arrêté automatiquement et sans avis préalable dans le cas où une des parties s'avérerait insolvable ou dans l'incapacité de continuer ses activités. En cas d'annulation du Projet, chaque partie retournera à son propriétaire initial toute information, documents et copies fournis dans le cadre du Projet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Les informations, le matériel, les résultats apportés par le Certech dans le cadre du Projet sont compris comme étant de nature expérimentale. Ils sont avancés de bonne foi. Le Certech décline à leur sujet toutes les garanties explicites ou implicites de quelque sorte qu'elles soient, y compris, mais non limitées à, des garanties sur leur valeur marchande ou leur conformité pour quelque finalité

que ce soit, y compris à des fins d'utilisation commerciale ou expérimentale ou que leur utilisation et exploitation ne contreviennent pas à des brevets ou des droits de propriété. En aucune circonstance, le Certech ne pourra être tenu responsable pour des dommages directs, indirects, incidents, spéciaux, exemplaires ou conséquents, quelle que soit la manière dont ils ont été causés et sous aucune théorie ou hypothèse de responsabilité, suite à l'utilisation du matériel ou de l'information fournie.

La Compagnie assume toutes les responsabilités pour les dommages qui peuvent survenir de par l'utilisation de ce matériel et information et accepte d'indemniser, défendre et protéger le Certech et ses employés contre toute perte, revendication, dépense, poursuite ou autre action résultant de leur exploitation.

ARTICLE 8 : Force majeure

Aucune partie ne peut être tenue responsable pour avoir failli à ses engagements suite à un cas de force majeure, une guerre, un feu, une inondation, une grève ou toute autre contingence de nature similaire en dehors de son contrôle.

Dans la mesure du possible, la partie affectée notifiera l'autre partie dans les plus brefs délais de l'existence de retards, elle déploiera tous les efforts possibles afin de réaliser une prestation aussi rapide et complète que possible et notifiera l'autre partie dès cessation de la situation de Force majeure.

ARTICLE 9 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les parties rempliront leurs obligations dans les conditions agréées de part et d'autre en tant qu'opérateurs indépendants et aucun élément de ces conditions ne pourra être assimilé à une contradiction de cette situation.

ARTICLE 10 : LOIS ET JURIDICTIONS APPLICABLES

Le Projet sera soumis aux lois en vigueur en Belgique.

En cas de contestation provenant du ou en rapport avec le Projet, qui ne peut être résolue à l'amiable, les parties acceptent de soumettre le différend à la cour de justice de Bruxelles, en Belgique.